

Règlement CSSF N° 16-10 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés

(Mémorial A – N° 244 du 5 décembre 2016)

La direction de la Commission de Surveillance du Secteur Financier,
Vu l'article 108bis de la Constitution ;
Vu la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et notamment son article 9, paragraphe (2) ;
Vu la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, et notamment son article 10 ;
Vu l'avis du Comité consultatif de la profession de l'audit ;

Arrête ;

Article 1^{er} : De l'objet et du champ d'application

- (1) Les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés, définis à l'article 1^{er} points (33) et (34) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, doivent participer à des programmes adéquats de formation continue afin de maintenir leurs connaissances théoriques, leurs compétences professionnelles et leurs valeurs à un niveau suffisamment élevé.
- (2) Les programmes de formation continue visés au paragraphe (1) répondent à des critères spécifiques concernant la nature et les heures de formation requises.

Article 2 : Des critères du programme de formation continue

Les critères du programme de formation continue pour les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés sont définis par la CSSF.

Article 3 : Des exigences relatives à la formation continue

- (1) Les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés doivent suivre au minimum 120 heures de formation continue par période de référence de trois ans, dont au minimum 20 heures par année de référence.
- (2) La CSSF et l'Institut des Réviseurs d'Entreprises peuvent requérir des pièces justificatives permettant d'identifier les activités de formation suivies, leur durée, leur contenu, l'organisme organisateur, ainsi que l'attestation de présence pour un minimum de 60 heures sur les 120 heures requises par période de référence de trois ans.

Article 4 : De la corrélation des activités de formation avec l'exercice de la profession

- (1) Les activités de formation des réviseurs d'entreprises conformément à l'article 3, paragraphe (1) incluent au minimum 8 heures de formation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 4, alinéa (2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme par période de référence de trois ans.
- (2) Les réviseurs d'entreprises agréés doivent suivre des activités de formation liées à l'exercice des activités de contrôle légal des comptes telles que définies à l'article 1^{er}, point (6) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Les activités de formation des réviseurs d'entreprises agréés doivent répondre aux minimas suivants sur une période de référence de trois ans :

- 24 heures concernant les normes comptables internationales (IFRS) lorsque des contrôles légaux d'entités d'intérêt public sont réalisés ;
- 12 heures concernant l'audit de l'information financière ;
- 8 heures concernant la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 4, alinéa (2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- 8 heures concernant le droit commercial et fiscal ;
- 4 heures concernant la technologie de l'information ;
- et 4 heures concernant la déontologie du réviseur d'entreprises incluant les règles d'indépendance et d'éthique.

Les réviseurs d'entreprises agréés impliqués dans des audits d'états financiers consolidés doivent consacrer 12 heures à la formation continue dans les domaines suivants :

- le contrôle légal de structures transnationales ou de groupes ;
- et les obligations spécifiques liées aux sociétés cotées en bourse.

- (3) Au-delà des minimas requis aux paragraphes (1) et (2) du présent article, les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés choisissent les activités de formation qui répondent le mieux à leurs besoins et qui sont directement liées aux domaines dans lesquels ils exercent.

Article 5 : De la forme des activités de formation

Les activités de formation éligibles revêtent les formes suivantes :

- la participation à des cours universitaires ou d'institutions spécialisées ;
- la participation à des formations structurées organisées dans le milieu du travail ;
- la participation à des cours offerts ou organisés par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ou un autre organisme professionnel similaire ;
- la participation à des colloques, séminaires ou conférences en rapport direct avec l'exercice de la profession ;
- la rédaction d'articles ou d'ouvrages publiés liés à l'exercice de la profession ;
- la participation à des sessions structurées de formation, notamment des études de cas au sein de groupes d'études techniques dans la mesure où leur contenu est principalement lié à l'activité de la profession ;
- la participation à des projets de recherche ;

- la participation à des cours de formation à distance ;
- la participation à des e-learning ;
- la participation à des comités techniques ;
- le fait d'agir à titre de conférencier ou de formateur pour les activités visées aux tirets précédents.

Article 6 : Du contrôle des activités de formation continue

- (1) Le contrôle des activités de formation continue à poursuivre par les réviseurs d'entreprises conformément aux articles 3, paragraphe (1) et 4, paragraphes (1) et (3) relève de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.
- (2) Le contrôle des activités de formation continue à poursuivre par les réviseurs d'entreprises agréés conformément aux articles 3, paragraphe (1) et 4 paragraphes (2) et (3) relève de la CSSF.

Article 7 : De la déclaration des données relatives à la formation continue

- (1) Dans le cadre de la déclaration qu'ils doivent compléter annuellement pour l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, les réviseurs d'entreprises renseignent, chaque année au cours du mois de janvier, une compilation des formations suivies au cours de l'année civile précédente. Ils doivent y indiquer la nature des activités de formation suivies et le nombre d'heures lié à chaque formation.
- (2) Dans le cadre de la déclaration qu'ils doivent compléter annuellement pour la CSSF, les réviseurs d'entreprises agréés renseignent, chaque année au cours du mois de janvier, une compilation des formations suivies au cours de l'année civile précédente.
- (3) Les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés tiennent, en parallèle, une liste triennale détaillée des formations suivies, mentionnant leur nature et le nombre d'heures correspondant.

Article 8 : Du délai de conservation des pièces justificatives

Les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés doivent conserver les pièces justificatives pendant une période minimale de trois ans suivant la fin de la période de référence.

Article 9 : Des dispositions transitoires

Le présent règlement CSSF fait suite à l'abrogation du règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés et en reprend les dispositions. Ainsi, la première période de référence à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement CSSF débute le 1^{er} janvier 2016 et prend fin le 31 décembre 2018.

Article 10 : Publication

Le présent règlement CSSF sera publié au Mémorial et sur le site Internet de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Luxembourg, le 21 novembre 2016

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Jean-Pierre FABER
Directeur

Françoise KAUTHEN
Directeur

Claude SIMON
Directeur

Claude MARX
Directeur général

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de règlement CSSF est pris en exécution de l'article 10 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Il se limite à reprendre les aspects liés à la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés.

Les règles édictées dans le présent projet de règlement CSSF reposent sur les dispositions des « International Education Standards » 7 et 8 publiées par le Conseil des Normes Internationales de la Formation Comptable (émanation de l'« International Federation of Accountants »). Ces normes définissent les fondements de la formation professionnelle continue et des compétences professionnelles requises par les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés. Elles sont en outre reconnues internationalement par l'ensemble des professionnels de l'audit.

Préalablement à l'adoption de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, des exigences de formation continue similaires existaient déjà en référence au règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et réviseurs d'entreprises agréés.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Commentaire relatif à l'article 1^{er}

L'article 1^{er} du présent projet de règlement CSSF énonce le principe général de la nécessité d'une formation continue adaptée à une profession soumise à de nombreuses et constantes évolutions liées tant aux aspects législatif et réglementaire qu'au contexte économique.

Commentaire relatif à l'article 2

L'article 2 du présent projet de règlement CSSF précise que la CSSF, en tant qu'autorité de supervision publique de la profession de l'audit, fixe les critères auxquels doivent répondre les programmes de formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés, en particulier en définissant les domaines, les matières et les volumes horaires à couvrir.

Commentaire relatif à l'article 3

L'article 3 du présent projet de règlement CSSF se fonde sur les dispositions du paragraphe 15 de l'« International Education Standard 7 ».

Un minimum de 60 heures par période de trois années doit être justifié par des documents écrits reprenant l'ensemble des mentions obligatoires énumérées à l'article 3.

Les autres 60 heures pourront faire l'objet d'une déclaration basée sur la bonne foi du réviseur d'entreprises ou du réviseur d'entreprises agréé. Il faut en effet considérer que certaines activités formatrices, telles que la rédaction d'articles ou d'ouvrages publiés liés à l'exercice de la profession, la participation à des projets de recherche ou encore la participation à des comités

techniques ne peuvent en effet pas donner lieu à une pièce justificative écrite reprenant l'ensemble des mentions obligatoires.

Cette tolérance n'exclut cependant pas que le réviseur d'entreprises ou le réviseur d'entreprises agréé soit en mesure de fournir, chaque fois que cela est possible, des éléments prouvant son activité (coupures de presse, copies de publications, programme de conférences par exemple).

Commentaire relatif à l'article 4

Le cas échéant, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises peut émettre une recommandation professionnelle visant à compléter la disposition prévue à l'article 4 paragraphe (1) par une ou des matières jugées utiles par la profession.

L'article 4, paragraphe (2) du présent projet de règlement CSSF se fonde sur les dispositions du paragraphe 8 de l'« International Education Standard 8 ». Il en découle un volume horaire minimal de formation sur une base triennale dans des domaines ou matières indispensables à l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises agréé.

La formation relative à l'audit de l'information financière couvre principalement les normes internationales d'audit, ainsi que les applications pratiques y relatives.

La formation relative à la technologie de l'information couvre principalement le système comptable et de reporting financier. Le réviseur d'entreprises agréé doit être en mesure d'en analyser les risques et d'évaluer les contrôles permettant de couvrir ces risques dans le cadre de l'audit de l'information financière.

La CSSF et l'Institut des Réviseurs d'Entreprises se réservent la possibilité d'apporter des précisions quant aux formations visées au paragraphe (3) du présent article.

Commentaire relatif à l'article 5

L'article 5 du présent projet de règlement CSSF liste les activités pouvant être retenues comme activités de formation continue adéquates afin de maintenir les connaissances théoriques, les compétences professionnelles, ainsi que les valeurs des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés à un niveau suffisamment élevé. Cette liste découle des paragraphes 11 et A7d de l'« International Education Standard 7 ».

Commentaire relatif à l'article 6

En ce qui concerne les réviseurs d'entreprises, le contrôle effectif des formations suivies relève de la responsabilité de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en référence à l'article 62, lettre c) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

En ce qui concerne les réviseurs d'entreprises agréés, le contrôle effectif des formations suivies relève de la responsabilité de la CSSF en référence à l'article 36, paragraphe (3), lettre (c) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Commentaire relatif à l'article 7

L'article 7 du présent règlement CSSF précise les modalités de suivi de la formation continue. Il est à noter que ce suivi repose sur une déclaration obligatoire soit auprès de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en ce qui concerne les réviseurs d'entreprises, soit auprès de la CSSF, en ce qui concerne les réviseurs d'entreprises agréés. La CSSF et l'Institut des Réviseurs d'Entreprises définiront le format de déclaration souhaité.

Commentaire relatif à l'article 8

Pas de commentaire.

Commentaire relatif à l'article 9

La volonté est de faire coïncider les périodes de référence avec les années civiles.